

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement****Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : accès à la justice**Rapport de la dixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès
à la justice***Résumé*

À sa deuxième session (Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005), dans sa décision II/2, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a créé l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et l'a chargée d'effectuer différentes tâches liées aux moyens de promouvoir l'accès à la justice en matière d'environnement, y compris un travail d'analyse sur les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice et le partage d'expériences utiles et d'exemples de bonnes pratiques (ECE/MP.PP/2005/2/Add.3, par. 30 à 33)¹. Dans la même décision, l'Équipe spéciale a été priée de soumettre les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour qu'il les examine et décide de la suite à leur donner. À sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties a renouvelé le mandat de l'Équipe spéciale afin qu'elle poursuive ses travaux (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/3)².

En vertu des mandats susmentionnés, l'Équipe spéciale soumet pour examen à la Réunion des Parties à sa sixième session le présent rapport sur les travaux de sa dixième réunion (Genève, 27 et 28 février 2017).

¹ Consultable à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html>.

² Consultable à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	3
II. Thème : permettre un accès effectif à la justice sans persécution ou harcèlement	3
III. Dresser le bilan des faits récents	6
IV. Outils visant à promouvoir un accès effectif à la justice	12
V. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion	14

Introduction

1. L'Équipe spéciale de l'accès à la justice créée au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa dixième réunion les 27 et 28 février 2017 à Genève³.
2. Ont participé à la réunion des experts désignés par les gouvernements des pays suivants : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, France, Géorgie, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse. Un représentant de la Commission européenne était présent au nom de l'Union européenne. La Banque européenne d'investissement était également représentée.
3. Des représentants de la Guinée-Bissau et de l'Ouzbékistan ont également assisté à la réunion.
4. Ont en outre assisté à la réunion plusieurs juges et représentants d'institutions judiciaires et d'organes d'examen des pays suivants : Belgique, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Slovaquie et Ukraine. Certains de ces participants représentaient aussi le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement.
5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale étaient également représentés.
6. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après étaient représentées à la réunion : Centre arménien de protection des droits constitutionnels (Arménie), Article 19 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Belarusian Republican Union of Lawyers (Biélorus), BlueLink Foundation (Estonie), Bureau d'études environnementales (Ukraine), ClientEarth (Belgique), Consultation Institute (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Earthjustice (Suisse), EcoContact (République de Moldova), Ecohome (Biélorus), Bureau européen de l'environnement (Belgique), Frank Bold Society (Tchéquie), The Forest Trust (Suisse), « Green Cross Kaliningrad » (Fédération de Russie), Green Liberty (Lettonie) et Libyan Transparency Association (Libye).
7. Des représentants de l'Ordre national des avocats du Biélorus (Biélorus), de l'Université de Masaryk (Tchéquie), de l'Université Leuphana (Allemagne), de l'Institut de hautes études internationales et du développement (Suisse) et des experts d'autres organisations ont également assisté à la réunion.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

8. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Jan Darpö (Suède), a ouvert la réunion.
9. L'Équipe spéciale a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document AC/TF.AJ-10/Inf.1.

II. Thème : permettre un accès effectif à la justice sans persécution ou harcèlement

10. Lors d'une session thématique consacrée aux moyens de permettre un accès effectif à la justice sans persécution ou harcèlement, les participants ont discuté des mesures susceptibles de protéger les personnes cherchant à obtenir justice et exerçant leurs droits conformément à la Convention d'Aarhus contre les risques de persécution et de harcèlement, et de faire progresser l'application du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

³ Les documents relatifs à la dixième réunion, y compris les documents d'information, la liste des participants, les déclarations et les exposés sont accessibles en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfaj10.html>.

11. Le Président a ouvert le débat en appelant l'attention des participants sur deux documents d'information, à savoir un aperçu de l'application du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention (AC/TF.AJ-10/Inf.2), élaboré sur la base des rapport nationaux de mise en œuvre, et un tableau répertoriant une sélection de délibérations, de conclusions et de recommandations de nature systémique adoptées par le Comité de l'examen du respect des dispositions en rapport avec l'application du paragraphe 8 de l'article 3 (AC/TF.AJ-10/Inf.3).

12. Le Président a appelé l'attention sur le rapport de M. Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/71/281), et l'a invité à faire une déclaration liminaire.

13. M. Forst a souligné que la question d'une justice effective pour tous sans persécution ou harcèlement était devenue importante et urgente, alors qu'en 2015 185 défenseurs des droits environnementaux, nombre sans précédent, avaient été tués dans 16 pays (principalement en Amérique latine et en Asie), et a demandé que l'on prenne des mesures face à cette crise mondiale. L'expression « défenseurs des droits environnementaux » pouvait s'entendre comme désignant des individus ou des groupes qui, dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles ou à titre personnel, s'employaient à protéger et à promouvoir de manière pacifique les droits environnementaux, notamment concernant l'eau, la terre, l'air, la flore et la faune (selon les situations, il pouvait s'agir de représentants d'ONG, de représentants de communautés, d'universitaires, ou même d'agents de l'État). Ces militants se heurtaient de plus en plus fréquemment à des difficultés dans le cadre de leurs activités légitimes, et ce, malgré la protection qui leur était accordée en vertu du droit international des droits de l'homme. Ceux qui s'opposaient à l'accaparement de terres, aux industries extractives, au commerce de bois industriel et aux programmes de développement à grande échelle étaient particulièrement vulnérables.

14. Le Rapporteur spécial a appelé de ses vœux le renforcement d'un cadre juridique et institutionnel propice visant à garantir un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme et l'adoption d'approches préventives qui pourraient soutenir leur action. Les mesures à prendre à cet effet pourraient être l'engagement de poursuites contre les auteurs de violations, l'assistance d'un avocat, la représentation en justice, la surveillance des procès et l'élimination des obstacles financiers à l'accès à la justice. L'approche de la Convention d'Aarhus, fondée sur les droits, devrait être exploitée à bon escient pour appuyer les travaux des défenseurs des droits environnementaux et progresser dans la réalisation des objectifs de la Convention. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il soutenait les travaux de l'Équipe spéciale sur ce sujet critique et urgent.

15. Lors du débat qui a suivi, les participants ont discuté des causes profondes de l'aggravation des menaces visant les défenseurs des droits environnementaux, de la manière d'identifier ces personnes et des moyens de renforcer les mécanismes prévus par la Convention pour les protéger et pour mettre en place d'éventuelles mesures de prévention visant à créer un environnement sûr et porteur dans lequel le public pouvait exercer ses droits.

16. Un représentant de la Banque européenne d'investissement a rendu compte des mesures prises par les mécanismes de responsabilisation indépendants des institutions financières internationales pour protéger les auteurs de plaintes contre les représailles. Les militants écologiques et les défenseurs des droits environnementaux assuraient des fonctions d'intérêt public et étaient exposés à des risques de représailles. Pour réduire ce risque, des règles et des normes étaient en cours d'élaboration ou avaient été élaborées par trois mécanismes de responsabilisation indépendants : a) le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe de la Banque européenne d'investissement ; b) le Panel d'inspection de la Banque mondiale ; c) le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements. L'intervenant a également mis en lumière l'approche adoptée par l'Union européenne pour lutter contre les représailles et a évoqué les mécanismes et les directives de l'Union européenne visant à assurer la protection des militants écologistes et des défenseurs des droits de l'homme. Des difficultés subsistaient cependant, notamment pour ce qui était de l'harmonisation des approches adoptées par les différents mécanismes de responsabilisation.

17. L'Équipe spéciale a également examiné dans quelle mesure les progrès réalisés en matière de protection des lanceurs d'alerte et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption dans le domaine de l'environnement pouvaient contribuer à l'application du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

18. Un représentant des Pays-Bas a présenté l'autorité responsable des lanceurs d'alerte, créée récemment en vertu de la loi relative au centre des lanceurs d'alerte. Cette autorité était chargée de donner des conseils et d'apporter un appui aux employés du secteur public ou du secteur privé qui dénonçaient des irrégularités et d'enquêter sur les affaires relevant de l'intérêt public (par exemple en cas de menace pour l'environnement ou la santé publique, ou d'actes constituant une fraude ou de la corruption). Les enquêtes pouvaient porter sur des affaires allant au-delà des cas individuels et les faits devaient être graves, structurels et d'une certaine ampleur. L'anonymat des lanceurs d'alerte et leur protection juridique étaient garantis. En outre, la loi relative au centre des lanceurs d'alerte obligeait les entreprises comptant 50 employés ou plus à mettre en place une procédure de signalement des irrégularités présumées. L'autorité responsable des lanceurs d'alerte avait également mis en place un mécanisme consultatif destiné aux employeurs, concernant les questions de l'éthique et d'intégrité.

19. Un représentant de la Serbie a présenté un exposé mettant en lumière l'importance de la lutte contre la corruption dans le domaine de la protection de l'environnement et la manière dont la protection des lanceurs d'alerte pouvait contribuer aux progrès à cet égard. La Serbie avait adopté un cadre législatif stratégique et complet intégrant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, à l'environnement et à la corruption. Ce cadre comprenait la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée récemment, qui couvrait, au niveau interne, les cas où des irrégularités étaient signalées à l'employeur et, au niveau externe, les cas où des irrégularités étaient signalées aux autorités compétentes ou les cas où le public était alerté d'une irrégularité par la divulgation publique d'informations. Dans les affaires concernant des lanceurs d'alerte, la charge de la preuve incombait désormais aux employeurs. Comme le montrait le cadre juridique et institutionnel en vigueur, l'accent était mis pour l'instant sur la sensibilisation et sur le renforcement des capacités d'utilisation d'un tel cadre.

20. Au cours des débats qui ont suivi, les participants ont relevé que la criminalité organisée était un des aspects les plus importants de la corruption dans le domaine de l'environnement et était étroitement liée aux actes de représailles perpétrés à l'encontre des militants écologistes. Ils ont rappelé à quel point il était important de mettre la législation environnementale en conformité avec les lois anticorruption et de sensibiliser le public au cadre relatif à la protection des militants écologistes, et à quel point il était nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la corruption. À cet égard, ils ont également souligné qu'il serait bénéfique de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre en place un contrôle effectif des procédures de recours administratif ou judiciaire.

21. Dans le but de mettre en rapport les différents aspects du débat, un représentant de l'organisation Article 19 a donné un aperçu des lois et des meilleures pratiques en matière de protection des défenseurs des droits environnementaux et d'autres militants écologistes contre toute forme de représailles. Dans leur région et au-delà, les militants écologistes subissaient différents types de pressions, sous la forme notamment d'agressions physiques et des menaces, de restrictions imposées au droit de s'associer et de manifester, de mesures de surveillance et de restrictions en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information. L'intervenant a décrit le cadre international global élaboré et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et son mécanisme relevant des procédures spéciales afin de traiter la question. Le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avaient aussi pris plusieurs initiatives à l'échelle européenne. Il était important de prendre en considération les pressions spécifiques auxquelles étaient soumis les lanceurs d'alerte. L'intervenant a demandé aux États d'adopter, au niveau national, des mesures visant à protéger les défenseurs des droits environnementaux, et aux institutions financières internationales et aux entreprises de prendre des engagements en la matière. Il a également encouragé le développement du cadre international de protection des lanceurs d'alerte.

22. À l'issue de l'exposé, les participants se sont dit préoccupés par le fait que, dans de nombreux pays, des actions en justice étaient engagées contre des ONG dans le but de leur occasionner des frais de justice abusifs ou de retarder l'adoption d'une décision dans les affaires portées par des militants écologistes. En conséquence, dans de telles situations, les membres du public perdaient confiance dans le système judiciaire, ce qui pouvait constituer un obstacle manifeste à l'accès à la justice en matière d'environnement, auquel il fallait prêter attention.

23. Au terme du débat, l'Équipe spéciale :

a) A souligné à quel point il était indispensable d'établir et de maintenir un environnement sûr et favorable permettant aux membres du public d'exercer leurs droits conformément à la Convention ;

b) A noté que la protection des lanceurs d'alerte, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants écologistes contre les poursuites pénales, les persécutions, le harcèlement et toute forme de représailles dues à leur engagement contribuait à accroître la transparence, à lutter contre la corruption, à prévenir l'exclusion, à améliorer la qualité du processus décisionnel et, enfin, à promouvoir le développement durable ;

c) A invité les Parties à réviser leur système juridique, si nécessaire, pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations prévues par la Convention et pour reconnaître et soutenir comme il se doit les associations, organisations ou groupes de protection de l'environnement ;

d) A salué les initiatives prises par les Parties, les institutions financières internationales et d'autres parties prenantes en vue d'adopter des mesures visant à protéger les lanceurs d'alerte, les défenseurs des droits environnementaux et d'autres militants écologistes mentionnés par les intervenants, et à leur donner des moyens d'action ;

e) A encouragé les Parties, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes à faire connaître aux autorités publiques et au grand public les obligations imposées par le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus, l'état d'avancement de sa mise en œuvre et les nouvelles initiatives mentionnées par les intervenants ;

f) A invité les Parties, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes à entreprendre des initiatives similaires, à développer davantage les cadres juridiques nationaux et à renforcer les capacités des autorités publiques afin de prévenir le harcèlement et toutes les formes de représailles à l'encontre des membres du public exerçant leurs droits en matière d'environnement, dans le but de protéger les lanceurs d'alerte, les défenseurs des droits environnementaux et d'autres militants écologistes encourant des risques, et de faire en sorte que de tels actes puissent être dénoncés en toute sécurité et fassent dûment l'objet d'une enquête indépendante et impartiale dans les États concernés.

III. Dresser le bilan des faits récents

24. Dans un débat portant sur les faits récents, les participants ont fait part de leur expérience concernant : a) la portée du recours ; b) les recours suffisants et effectifs ; c) les coûts ; l'aide juridictionnelle et les autres mesures permettant de réduire les obstacles financiers ; d) toute autre nouvelle difficulté susceptible de compromettre la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention (à savoir l'accès à la justice).

25. Un représentant de la Cour suprême du Kazakhstan a présenté les progrès faits dans la mise en œuvre du pilier « accès à la justice » de la Convention dans son pays. Pour promouvoir une compréhension et une application uniformes du droit de l'environnement par tous les tribunaux dans le cadre des affaires civiles, la Cour suprême du Kazakhstan avait adopté une décision normative en novembre 2016. La décision donnait, entre autres, des précisions sur les dispositions de la législation et de la Convention applicables en ce qui concerne les procédures administratives permettant d'obtenir certaines autorisations environnementales, la participation du public à ces procédures et l'accès du public aux informations relatives à l'environnement.

26. Conformément à la décision susmentionnée de la Cour suprême, les litiges concernant la protection de l'environnement, y compris concernant la restriction, la suspension et l'interruption des activités menées par des personnes physiques ou des personnes morales ayant des incidences négatives sur l'environnement et sur la vie et la santé humaines, pouvaient être portés devant la justice non seulement par les autorités publiques compétentes, mais aussi par des particuliers ou des entités. Les associations publiques pouvaient engager une action pour défendre les droits, les libertés et les intérêts légitimes des personnes concernées comme du public en général (*actio popularis*). Les parties requérantes étaient exonérées du paiement des droits de timbre lorsqu'elles déposaient plainte devant les tribunaux pour des questions de protection de l'environnement et d'utilisation des ressources naturelles. De même, la décision précisait que les personnes physiques et les personnes morales avaient le droit de contester les conclusions de l'*expertiza*⁴ environnementale publique devant les tribunaux. L'intervenant a conclu en soulignant que l'adoption de la décision de la Cour suprême contribuerait à la promotion d'un accès effectif à la justice en matière d'environnement au Kazakhstan et au développement de la jurisprudence en la matière.

27. Pendant le débat qui a suivi, les participants ont souligné que l'accès aux statistiques et aux données relatives aux affaires et aux enquêtes concernant des questions environnementales permettrait de mieux suivre et analyser l'application pratique du droit de l'environnement et d'en tirer des conclusions utiles. La spécialisation des juges, l'amélioration de la classification des affaires à des fins d'établissement de rapports et l'utilisation de services judiciaires électroniques modernes, comme un système de gestion des affaires, pourraient soutenir la collecte et l'analyse de ces statistiques et de ces données.

28. Les participants ont également dressé le bilan des faits nouveaux concernant l'accès à la justice dans l'Union européenne et ses États membres.

29. Un représentant de la Cour suprême de la Slovaquie a présenté les principales conclusions de la décision préjudicielle rendue dans une affaire récente⁵ par la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation des paragraphes 2 et 4 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus. La demande de décision préjudicielle avait été faite dans le cadre d'une procédure entre une ONG de défense de l'environnement et une autorité publique de district. L'ONG avait demandé le statut de partie à une procédure administrative concernant une demande d'autorisation pour un projet d'installation d'une clôture en vue de l'agrandissement d'un parc sur un site protégé Natura 2000. Le rejet de cette demande avait donné lieu à des procédures de recours judiciaire, à différents niveaux, pendant plusieurs années alors même que la procédure administrative avait pris fin et que le projet avait déjà été exécuté. Dans sa décision préjudicielle, la Cour expliquait que, tant qu'aucune décision juridictionnelle définitive n'avait été prise concernant la question de savoir si l'ONG en question avait qualité de partie à la procédure, la procédure administrative ne pouvait être clôturée. Dans le cas contraire, les ONG ne pourraient se voir garantir une protection judiciaire efficace des différents droits spécifiques inhérents au droit à la participation du public, au sens de l'article 6 de la Convention. Ainsi, les autorités publiques devraient accepter la participation de l'ONG à la procédure administrative achevée ; les conséquences pratiques de cette situation en Slovaquie restaient à déterminer.

30. Un représentant de la Commission européenne a évoqué d'autres éléments de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En substance, des dispositions relatives à l'accès à la justice figuraient dans certains textes de droit dérivé de l'Union européenne, mais il y avait encore des lacunes. En dehors de l'accès à la justice, les affaires portées devant la Cour concernaient des dérogations relatives à la

⁴ Note de la rédaction : Le système OVOS/*expertiza* est un mécanisme de contrôle de l'aménagement du territoire appliqué par de nombreux pays de l'Europe de l'Est, du Caucase et de l'Asie centrale. Le Comité a estimé que l'OVOS et l'*expertiza* devaient être considérés conjointement comme formant un processus décisionnel qui constitue une forme de procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (voir ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 44).

⁵ Affaire C-243/15, *Lesoochránárske zoskupenie VLK c. Obvodný úrad Trenčín*, Demande de décision préjudicielle, 2017 O.J. (C 6), p. 16 et 17. Disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:62015CA0243>.

chasse, la non-adoption de plans pour la qualité de l'air et la prise de décisions relatives à des projets concernant des sites Natura 2000. Faisant suite à la discussion relative à la décision préjudicielle présentée par le représentant de la Cour suprême slovaque, le représentant de la Commission européenne a souligné que les ONG de défense de l'environnement avaient également le droit de contester tant une décision tendant à ne pas réaliser d'évaluation appropriée d'un projet concernant un site Natura 2000 qu'une évaluation déjà effectuée. Il a mis l'accent sur les conclusions des décisions récemment rendues par la Cour européenne de justice en ce qui concerne la qualité pour agir, la portée du recours et les coûts. Pour promouvoir un accès à la justice plus efficace en matière environnementale, la Commission européenne avait commencé à élaborer un document d'orientation⁶ fondé sur les principes juridiques en vigueur dans le droit de l'Union européenne et sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce document pouvait être utile pour les professionnels du droit, l'administration et la société civile.

31. Un représentant de l'Université Leuphana a décrit la réforme entreprise en Allemagne concernant la législation relative à l'accès à la justice en matière d'environnement, pour donner suite aux conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Non seulement la réforme modifierait la loi sur les recours en matière d'environnement, mais elle couvrirait aussi un vaste éventail de dispositions de la législation sectorielle portant sur l'accès à la justice. Les critères applicables à la qualité pour agir, les types d'actes pouvant être contestés et l'introduction de la clause antiabus restaient sujets à débat entre les différentes autorités publiques et parties prenantes. Le représentant a évoqué plusieurs affaires récemment examinées par des tribunaux administratifs, dans lesquelles la clause privative, qui impose, conformément à la loi sur les recours en matière d'environnement, d'engager une procédure administrative avant la procédure judiciaire, n'avait pas été appliquée par les tribunaux en raison de la primauté du droit de l'Union européenne.

32. Une représentante de ClientEarth a fait le point sur l'accès à la justice au Royaume-Uni en s'appuyant sur une déclaration écrite de l'ONG « Environment Links UK » soumise avant la réunion. Elle a dit craindre que les réformes engagées en Angleterre et au pays de Galles en ce qui concerne les recours judiciaires n'influent défavorablement sur les règles relatives au coût des affaires liées à l'environnement. Ces réformes portaient notamment sur la possibilité offerte aux juges de modifier, à n'importe quel stade de la procédure, le plafond des dépens d'une partie ou de l'autre, fixant des plafonds distincts qui s'appliqueraient à chaque requérant au cas où il y en aurait plusieurs, et l'obligation pour les requérants de divulguer des informations financières personnelles aux tribunaux au moment de former un recours (notamment de déclarer toute aide reçue d'un tiers). Parallèlement, l'Irlande du Nord avait apporté des modifications positives à son régime des coûts concernant les affaires environnementales et le Gouvernement écossais avait modifié son régime de recours judiciaires concernant les coûts et la capacité d'agir. Dans le contexte du Brexit, on craignait que l'accès à la justice et l'application des décisions judiciaires ne pâtissent de la disparition de l'accès à la Cour de justice de l'Union européenne et au mécanisme de plaintes de l'Union européenne après la sortie du Royaume-Uni. La représentante de ClientEarth a également mis l'accent sur des questions liées à l'accès à la justice au niveau de l'Union européenne et a appelé l'attention sur les conclusions attendues du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention dans l'affaire ACCC/C/2008/32⁷.

33. Poursuivant leur dialogue, les participants ont examiné les recours disponibles au niveau national en réponse à la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne qui avait été présentée pendant la session. Ils ont également dressé le bilan des faits nouveaux concernant le droit des ONG environnementales d'ester en justice dans les différents pays et les meilleurs moyens de tirer parti des conclusions du Comité d'examen

⁶ Voir la Communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement, C(2017) 2616 final. Disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/legislation.htm>.

⁷ ECE/MP.PP/C.1/2017/7 (partie II) ; voir aussi ECE/MP.PP/C.1/2011/4/Add.1 (partie I). Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/cc/com.html>.

du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant les questions d'accès à la justice.

34. Le Président a réaffirmé que les procédures de recours administratif ou judiciaire devaient offrir des recours suffisants et effectifs, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Pour faciliter l'échange d'informations, différentes études analytiques couvrant toutes les sous-régions avaient été menées sous les auspices de l'Équipe spéciale. Pendant la période 2014-2015, une étude avait été réalisée sous les auspices de l'Équipe spéciale concernant les possibilités offertes aux ONG de défense de l'environnement de réclamer des dommages-intérêts pour atteinte à l'environnement en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal. Depuis lors, des pays avaient présenté des propositions législatives dans le même sens, en particulier concernant les recours collectifs en matière environnementale.

35. Un représentant des Pays-Bas a mis en avant différentes possibilités pour les ONG de déposer des plaintes en application du droit public ou du droit civil ou dans le cadre d'une procédure pénale pour dommages causés à l'environnement. Les dommages causés à l'environnement englobaient les dommages matériels causés à l'environnement et le préjudice moral causé par un acte ou une omission illicite, et ne donnaient pas uniquement lieu à indemnisation. Dans le contexte de l'article 9 de la Convention, les demandes de dommages-intérêts pouvaient être des demandes d'indemnisation pour les pertes subies, des injonctions de payer, des décisions de justice visant à réparer ou à prévenir des dommages spécifiques sous peine de pénalités, des demandes d'action spécifique et des jugements déclaratifs sur lesquels d'autres parties pourraient s'appuyer pour réclamer une compensation financière (ou autre). Conformément aux dispositions législatives relatives aux actions collectives pour préjudice collectif, les ONG et les parties responsables du dommage causé à l'environnement pourraient s'entendre sur une indemnisation pour préjudice collectif qui pourrait être par la suite déclarée obligatoire par la cour d'appel d'Amsterdam pour toutes les autres parties concernées.

36. L'intervenant a également expliqué les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne l'article 3:305a du Code civil néerlandais. En application de cet article, les ONG ayant le statut de fondation ou d'association œuvrant pour la protection des intérêts environnementaux pouvaient soumettre différents types de demandes de réparation pour dommage causé à l'environnement, mais elles n'avaient pas le droit de soumettre des demandes d'indemnisation au nom de particuliers dont elles protégeaient les intérêts. Une proposition législative visant à permettre aux ONG répondant à certains critères de réclamer des dommages-intérêts avait été déposée devant le Parlement néerlandais en novembre 2016 ; elle supprimait les restrictions existantes. Ces affaires seraient portées devant le tribunal de district d'Amsterdam, qui rendrait une décision collective. Les parties représentées dans le cadre de ces affaires pourraient également décider de ne pas accepter la décision moyennant notification préalable.

37. Un représentant de la France a souligné le potentiel des actions collectives pour ce qui est de favoriser la protection de l'environnement et de faciliter l'accès à la justice des groupes les plus touchés. Il a fait part des dernières évolutions du droit français dans ce domaine. La possibilité d'engager une action en représentation conjointe existait depuis longtemps en vertu de l'article L.142-2 du Code français de l'environnement, mais elle n'avait pas été exploitée avec succès. La Recommandation de la Commission européenne du 11 juin 2013⁸ soulignait également les conditions d'admission minimales pour engager des actions en représentation. Des progrès supplémentaires avaient été faits dans ce domaine grâce à la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016. Cette loi établissait le socle procédural pour toutes les actions collectives relevant de son champ d'application, y compris pour les actions liées à l'environnement. Une action collective en matière d'environnement pouvait être intentée lorsqu'un préjudice avait été causé à des personnes physiques ou morales en raison d'un

⁸ Voir la Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États Membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013 O.J. (L 201), p. 60 à 65. Disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex:32013H0396>.

dommage causé à l'environnement par une même personne. En outre, d'autres mesures législatives offraient également la possibilité de demander réparation pour préjudice écologique pur. De tels préjudices devaient donner lieu principalement à une réparation en nature, l'octroi d'autres formes de dommages-intérêts n'étant envisageable que lorsque la réparation en nature était impossible.

38. En ce qui concerne la portée du recours, le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, l'Équipe spéciale avait examiné les premiers résultats de l'étude menée en Albanie, en Arménie, au Bélarus, au Kazakhstan, en Serbie et en Ukraine et avait salué l'initiative prise par le Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale de mener une étude similaire dans les autres pays d'Europe du Sud-Est.

39. Un représentant du Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale a présenté les principales conclusions d'une étude réalisée en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en ex-République yougoslave de Macédoine sur la question de la portée des recours administratifs et judiciaires ayant pour objet de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes et omissions des autorités publiques. En particulier, les membres du public auraient la qualité d'agir afin de défendre leurs droits et intérêts légitimes, qu'ils aient ou non participé au processus décisionnel (avec des restrictions en Bosnie-Herzégovine). Au moment de réexaminer les décisions administratives, les tribunaux pouvaient contrôler leur légalité quant au fond et à la procédure. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux se contentaient souvent d'examiner la légalité du point de vue de la procédure et s'intéressaient rarement au fond de l'affaire. Dans les pays choisis, les tribunaux administratifs avaient certains pouvoirs de « réforme »⁹. Si un tribunal estimait que l'autorité publique devait adopter une nouvelle décision, l'avis juridique et les observations du tribunal concernant la procédure décisionnelle devaient être pris en considération dans le cadre de la nouvelle procédure décisionnelle. De plus, le tribunal pouvait vérifier que la nouvelle décision était bel et bien appliquée. Si l'autorité publique responsable ne respectait pas la décision du tribunal ou si elle adoptait une nouvelle décision contraire au raisonnement du tribunal, le tribunal pouvait émettre un jugement remplaçant intégralement cette décision.

40. Un représentant du Bureau d'études environnementales a informé les participants des progrès accomplis dans l'établissement de la version finale d'une étude analytique similaire réalisée en Albanie, en Arménie, au Bélarus, au Kazakhstan, en Serbie et en Ukraine sous les auspices de l'Équipe spéciale. Cette étude avait été révisée à la lumière des observations communiquées lors de la précédente réunion de l'Équipe spéciale et était disponible en anglais et en russe. Dans le même temps, des réformes législatives en rapport avec le sujet de l'étude avaient été menées en Arménie, au Bélarus et au Kazakhstan et seraient mentionnées dans les notes de bas de page de l'étude.

41. À propos des possibilités de recours judiciaire dans le cadre des affaires liées à la participation du public, un représentant de l'ONG Ecohome a décrit l'évolution récente de la législation en la matière au Bélarus. La nouvelle loi relative à l'expertise environnementale publique (*expertiza*), à l'évaluation stratégique environnementale et à l'impact sur l'environnement avait eu pour effet d'augmenter le nombre d'activités auxquelles s'appliquaient les prescriptions en matière de participation du public. Cette loi définissait les droits du public en matière de contestation en justice des conclusions des expertises environnementales publiques ainsi que des rapports sur les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations stratégiques environnementales. Néanmoins, l'applicabilité de ces nouvelles dispositions dans la pratique dépendrait de la question de savoir si ces documents seraient considérés comme définitifs, comme d'autres types de décisions ou comme des avis d'expert, et si les recours disponibles seraient utiles à cet égard. Cela pourrait signifier que cette loi ne suffirait pas à elle seule à protéger

⁹ Selon le système juridique, une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi et chargé du réexamen des décisions administratives peut avoir : a) uniquement un pouvoir de « cassation », ce qui signifie que son pouvoir se limite à l'examen des points de droit des affaires en cause ; ou b) tant un pouvoir de « cassation » qu'un pouvoir de « réforme », ce qui veut dire que l'instance ou l'organe peut également examiner le fond de l'affaire et effectivement modifier des aspects de la décision initiale, voire la remplacer par une décision entièrement nouvelle.

efficacement les intérêts publics en matière d'environnement. Le représentant d'Ecohome a renouvelé l'engagement de son organisation à promouvoir l'accès effectif du public à la justice en matière d'environnement.

42. Un représentant de l'Arménie a rendu compte des faits nouveaux concernant la capacité des ONG de défense de l'environnement d'agir devant les tribunaux nationaux. Le Gouvernement arménien avait mené plusieurs réformes législatives ayant pour effet notamment de permettre aux ONG de défendre devant les tribunaux les intérêts légitimes de leurs bénéficiaires dans le domaine de la protection de l'environnement. Cela pouvait être considéré comme un nouveau progrès important sur la voie de la réduction ou de l'élimination des obstacles à l'accès à la justice dans ce pays.

43. En outre, les participants ont examiné les tendances actuelles concernant la spécialisation des juges, des tribunaux et des cours de justice en matière d'environnement et ont pris connaissance de certaines initiatives nationales dans ce domaine.

44. À propos des possibilités de médiation dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, un représentant de la Belarusian Republican Union of Lawyers a souligné que la médiation ne pouvait pas remplacer l'action des tribunaux en matière de règlement des conflits relatifs à la protection de l'environnement mais qu'elle pouvait la compléter. Il a souligné les avantages de la médiation dans le règlement des affaires liées à l'environnement pour ce qui concernait le respect des délais et l'exécution, par comparaison avec la procédure de recours judiciaire, dans le cadre de laquelle les délais ne pouvaient pas être définis par les parties, les procédures pouvaient être longues et l'exécution du jugement était parfois difficile. Au Bélarus, la médiation était possible pour différents types de litiges et le Plan d'action national sur le passage à une économie verte indiquait pour quelles activités le recours à la médiation en cas de litige était possible dans ce domaine particulier.

45. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant de la Haute Cour administrative de l'Ukraine a fait état d'une initiative en cours dans son pays visant à réformer l'ensemble de la législation relative aux procédures. Certaines propositions de réforme envisageaient notamment la possibilité de limiter aux membres professionnels du barreau le droit à la représentation juridique devant les tribunaux, ce qui pourrait avoir une incidence sur la possibilité pour les ONG d'ester en justice. Les débats ont ensuite porté sur les améliorations relatives à la portée des recours et sur l'utilisation de la médiation extrajudiciaire. Le représentant de la Cour suprême du Kazakhstan a indiqué qu'il avait été proposé peu auparavant de recourir davantage à la médiation dans le système juridique kazakh, mais que les affaires concernant les autorités publiques restaient en dehors du champ d'application de la médiation. Le représentant de l'Autriche a souligné que la médiation avait été appliquée avec succès dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans son pays.

46. Au terme du débat général, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des faits nouveaux, des difficultés et des bonnes pratiques concernant l'accès à la justice présentés par les intervenants ;

b) A pris note avec satisfaction des progrès de l'étude dirigée par le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale concernant la portée des recours en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que de l'étude menée sous les auspices de l'Équipe spéciale sur le même sujet en Albanie, en Arménie, au Bélarus, au Kazakhstan, en Serbie et en Ukraine ;

c) A relevé que la jurisprudence pertinente des Parties avait montré que des difficultés subsistaient dans l'ensemble de la région en ce qui concernait la pleine mise en œuvre du pilier de la Convention relatif à l'accès à la justice ;

d) A réaffirmé que les tribunaux jouaient un rôle essentiel dans l'interprétation des dispositions du droit interne se rapportant à l'accès à la justice, et a souligné qu'il était important que ces dispositions soient interprétées conformément à la Convention ;

e) S'est félicitée des initiatives prises par les Parties pour améliorer l'accès du public à la justice en matière d'environnement, telles que les mesures visant à donner accès à des voies de recours appropriées et efficaces, l'élargissement de l'éventail des membres

du public ayant accès aux procédures de recours en matière d'environnement, ainsi que la promotion de la spécialisation du système judiciaire et de la médiation dans les affaires liées à l'environnement, et a invité les Parties à entreprendre des initiatives analogues, et les organisations partenaires à appuyer ces actions.

IV. Outils visant à promouvoir un accès effectif à la justice

47. Lors d'un débat consacré aux outils visant à promouvoir un accès effectif à la justice, les participants ont fait part de leur expérience et des enseignements tirés des initiatives menées dans les domaines suivants : a) l'évaluation de l'efficacité des procédures administratives et judiciaires internes de recours en matière d'environnement ; b) la promotion des initiatives relatives à la justice en ligne et d'autres mesures visant à assurer l'accès effectif du public aux procédures d'examen ; c) le renforcement des capacités.

48. Ouvrant le débat, le Président a rappelé que les travaux sur l'accès à la justice étaient menés en application de la décision V/3 de la Réunion des Parties, compte tenu des objectifs pertinents du Plan stratégique 2015-2020 pour la Convention et de l'objectif de développement durable 16, plus particulièrement de la cible 16.3, qui portait sur l'accès à la justice pour tous. Il a souligné qu'il était important de disposer de données quantitatives pour le suivi de la mise en œuvre du pilier relatif à l'accès à la justice dans le cadre de la Convention ainsi que de la réalisation de l'objectif et de la cible de développement durable s'y rapportant. Un aperçu des données quantitatives disponibles pertinentes pour l'application concrète des dispositions de l'article 9 de la Convention avait été établi pour faciliter les débats (AC/TF.AJ-10/Inf.4).

49. Un représentant de l'Université de Masaryk (Tchéquie) a présenté quelques résultats préliminaires d'un projet de recherche mettant l'accent sur l'analyse des données et des statistiques disponibles concernant l'accès à la justice en matière d'environnement en Tchéquie. Ce projet de recherche portait sur des questions telles que la fréquence à laquelle les membres du public avaient accès aux tribunaux, quels types d'actions en justice ils engageaient, le fait de savoir s'ils demandaient l'application de mesures de redressement par injonction et s'ils obtenaient gain de cause. Jusqu'alors, environ 300 affaires portées devant les tribunaux entre 2012 et 2016, principalement par des ONG, avaient été analysées, mais le manque de données constituait un obstacle à la mise en œuvre du projet. L'analyse avait permis de recenser des facteurs qui pouvaient avoir une incidence sur la répartition géographique des affaires dans l'ensemble du pays, de mettre en évidence les risques de représailles à l'encontre des défenseurs de l'environnement, de déterminer quels types d'affaires relatives à l'environnement étaient le plus souvent portées devant les tribunaux, de recenser les phases de développement et de construction les plus souvent concernées, et de préciser quels types d'ONG engageaient des actions en justice et quel était le taux de réussite de ces actions. L'intervenant a mis l'accent sur les possibilités offertes par de telles analyses pour améliorer l'efficacité du processus de prise de décisions ainsi que les avantages du recours à une approche sélective mettant l'accent sur certains secteurs ou types de procédures de manière à fournir des orientations et un appui aux décideurs sur la base de la jurisprudence actuelle pertinente.

50. Le Président a souligné que la décision V/3 de la Réunion des Parties à la Convention encourageait les Parties à rendre les informations pertinentes plus accessibles au public, comme le prévoyait la Convention en ce qui concernait les questions juridiques et la mise en œuvre des initiatives de justice en ligne dans ce domaine.

51. À ce sujet, une représentante de Malte a présenté des initiatives de justice en ligne en rapport avec la Convention d'Aarhus qui avaient été prises dans son pays. Elle a souligné le rôle du tribunal chargé des affaires liées à l'environnement et à la planification, du Commissaire à la protection des données et de l'information, du tribunal d'appel et des tribunaux civils dans l'application de la Convention, et elle a décrit les outils et les services en ligne qu'ils fournissaient au public. En particulier, le tribunal chargé des affaires liées à l'environnement et à la planification fournissait des informations sur les appels enregistrés ainsi que sur son programme de travail quotidien et rendait ses décisions accessibles au public. Le Commissaire à la protection des données et de l'information et le tribunal

d'appel offraient à tous les citoyens la possibilité de déposer des plaintes en ligne et de formuler des demandes générales de renseignements. Un portail en ligne des jugements, mis en place dans le cadre de l'initiative pour l'administration en ligne, offrait gratuitement au public un accès aux décisions, aux jugements, aux statistiques et à d'autres services des tribunaux civils. Le public avait aussi accès à un système de gestion des affaires en ligne¹⁰. L'accès du public à l'information au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention avait aussi été facilité au moyen du portail sur la législation et du portail de l'Union européenne sur la justice en ligne, qui fournissait des informations sur les systèmes judiciaires de tous les États membres.

52. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont souligné l'importance de la mise à jour de l'information accessible sur les portails de justice en ligne pour assurer un accès effectif du public à l'information sur l'environnement, et les difficultés rencontrées dans cette actualisation de l'information.

53. Le Président a rappelé que le renforcement des capacités des juges, des procureurs, des avocats et d'autres professionnels de la justice restait d'une importance cruciale pour la promotion d'un accès effectif du public à la justice et il a proposé de mettre en commun les enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités et de recenser les nouveaux besoins dans ce domaine.

54. Une représentante de la Cour suprême du Kirghizistan a présenté le cadre qui régissait l'accès du public à la justice en matière d'environnement dans son pays. Elle a expliqué quels étaient les droits actuels du public et a indiqué qu'un groupe multipartite avait été créé en vue d'assurer une meilleure mise en application de la Convention. En outre, une séance de formation d'une journée, consacrée aux dispositions de la Convention et à la législation nationale relative à l'environnement, avait été mise en place à l'intention des divers tribunaux. Parmi les autres améliorations possibles, il était notamment envisagé d'apporter des modifications aux rapports statistiques de manière à y inclure les affaires relatives à l'environnement, d'analyser la pratique judiciaire dans ce type d'affaires et d'actualiser la résolution de la Cour suprême portant sur l'application du droit de l'environnement dans les affaires portées devant les tribunaux.

55. Le représentant de la Bluelink Foundation a présenté le projet « Surveillance de l'industrie extractive et du secteur de l'énergie », qui avait pour objet de promouvoir les bonnes pratiques journalistiques et juridiques afin de soutenir les ONG, les communautés locales et les groupes informels dans leur surveillance des activités des industries extractives et de l'énergie en Bulgarie. Ce projet avait aidé des groupes de la société civile et des communautés locales à porter devant les tribunaux et les autorités administratives 15 affaires relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à la formation de recours contre des décisions adoptées. Ce projet avait mis en évidence le vif intérêt de la société civile pour la surveillance des activités du secteur de l'énergie et des industries extractives, les difficultés d'accès du public à l'expertise technique et juridique, ainsi que la nécessité de travailler avec les dirigeants, les ONG et les médias au niveau local pour répondre aux besoins concrets dans ce domaine. Il avait permis de fournir aux ONG, aux communautés locales, aux journalistes et aux avocats l'appui et les ressources nécessaires pour renforcer leurs capacités, instaurer des liens de confiance mutuelle et mettre en commun leur expérience, ce qui avait contribué au succès de leurs actions en justice.

56. Le représentant du Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale a présenté les principales activités de renforcement des capacités en matière d'accès à la justice mises en œuvre durant l'intersession et il a souligné l'importance des activités prévues dans le cadre d'un nouveau projet réalisé dans les pays de l'Europe du Sud-Est.

¹⁰ Pour plus de détails à ce sujet, voir <https://ecourts.gov.mt/onlineservices>.

57. Un représentant du secrétariat de la Convention d'Aarhus a appelé l'attention sur les progrès accomplis dans le développement du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de sa base de données sur la jurisprudence¹¹, en particulier sur l'introduction de mots clés et sur l'amélioration des fonctions de recherche.

58. Au terme du débat général, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des informations présentées par les intervenants concernant l'évaluation de l'accès à la justice en matière d'environnement dans la perspective des objectifs de développement durable pertinents et des cibles correspondantes ;

b) A accueilli avec satisfaction les initiatives prises par les Parties et d'autres parties prenantes pour surveiller l'efficacité de l'accès à la justice en matière d'environnement et collecter des données quantitatives pertinentes sur l'application concrète de l'article 9 de la Convention, et a invité les organisations partenaires à appuyer et promouvoir de telles initiatives ;

c) A encouragé les Parties à continuer d'élaborer des dispositifs statistiques spécifiques aux fins de collecter, coordonner, regrouper et traiter les informations provenant de diverses sources statistiques nécessaires pour assurer le suivi de l'application de l'article 9 de la Convention (question XXX du modèle de rapport national d'exécution) et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif 16 de développement durable et de sa cible 16.3 ;

d) A accueilli avec satisfaction les initiatives de justice en ligne mises en œuvre à Malte et dans l'Union européenne, et a invité les autres Parties à entreprendre des initiatives similaires ;

e) A accueilli avec satisfaction les initiatives de renforcement des capacités présentées par les intervenants et a invité les Parties à continuer de promouvoir le renforcement des capacités des juges, des procureurs, des avocats et d'autres professionnels de la justice, ainsi que des avocats et des organisations non gouvernementales qui défendent des causes d'intérêt public ;

f) A encouragé les Parties à utiliser et à diffuser largement les études analytiques¹² et les informations recueillies sous les auspices de l'Équipe spéciale, du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de la base de données sur la jurisprudence¹³ afin d'appuyer les activités de renforcement des capacités visant à promouvoir un accès effectif à la justice.

V. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion

59. L'Équipe spéciale a approuvé les principaux résultats de la réunion (AC/TF.AJ-10/Inf.5) et a prié le secrétariat de parachever, en consultation avec le Président, le rapport de la réunion et d'y intégrer ces résultats. Le Président a remercié les orateurs, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.

¹¹ Ces deux outils sont disponibles à l'adresse <https://aarhusclearinghouse.unece.org/>.

¹² Les études peuvent être consultées à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/tfaj/analytical_studies.html.

¹³ Accessible aux adresses suivantes <http://www.unece.org/env/pp/tfaj/jurisprudenceplatform.html> et <https://aarhusclearinghouse.unece.org/jurisprudence>.